

RÈGLEMENT (CEE) N° 200/82 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 1982****relatif au classement de marchandises dans la sous-position 23.07 C du tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un prémélange consistant en chlorhydrate d'oxytétracycline (DCIM) (20 % en poids sur produit sec) sur un substrat de carbonate de calcium, destiné à entrer dans la fabrication d'aliment de complément pour animaux ;

considérant que la position 23.07 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/81 ⁽³⁾, vise les préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux ;

considérant que le prémélange en question, bien que contenant une substance médicamenteuse, n'est pas préparé en vue d'être utilisé comme médicament à usage vétérinaire ; qu'il présente les caractéristiques d'une préparation du genre de celles utilisées dans

l'alimentation des animaux de la position 23.07 [voir également les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, n° 23.07, point II C] ; que, à l'intérieur de la position 23.07, il y a lieu de choisir la sous-position 23.07 C ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prémélange consistant en chlorhydrate d'oxytétracycline (DCIM) (20 % en poids sur produit sec) sur un substrat de carbonate de calcium, relève dans le tarif douanier commun de la sous-position

23.07 Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :

C. non dénommés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 23. 11. 1981, p. 1.